

N° 17 / 12.
du 22.3.2012.

Numéro 2954 du registre.

**Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du
jeudi, vingt-deux mars deux mille douze.**

Composition:

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Georges SANTER, conseiller à la Cour de cassation,
Marc KERSCHEN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, premier conseiller à la Cour d'appel,
Serge WAGNER, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.

E n t r e :

X.), demeurant à D-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Jean-Marie BAULER, avocat à la Cour, en l'étude duquel
domicile est élu,

e t :

la société anonyme de droit luxembourgeois SOC1.), établie et ayant son siège
social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le
numéro B (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître André MARC, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile
est élu.

=====

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport du conseiller Georges SANTER et sur les conclusions de l'avocat général Marie-Jeanne KAPPWEILER ;

Vu l'arrêt rendu le 11 novembre 2010 sous les numéros du rôle 34061 et 34180 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 22 mars 2011 par X.) à la société anonyme SOC1.), déposé le 24 mars 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 mai 2011 par la société anonyme SOC1.) à X.), déposé le 19 mai 2011 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal du travail de Luxembourg avait déclaré abusif le licenciement de X.) prononcé le 29 juin 2007 par son employeur, la société anonyme SOC1.), avait déclaré non fondée sa demande en obtention d'arriérés de salaire du chef de paiement d'un bonus fixe faisant partie intégrante de son salaire, et avait réservé sa demande en indemnisation d'un dommage matériel et d'un dommage moral ; que la Cour d'appel, huitième chambre, a dit les appels de X.) et de la société anonyme SOC1.) non fondés et confirmé le jugement entrepris ;

Sur le premier moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 89 de la Constitution et de l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme qui demandent au juge de motiver la décision.

En ce que dans l'arrêt attaqué les juges ont retenu d'une part que le principe << à travail égal, salaire égal >> est applicable, mais seulement pour les éléments du salaire fixés par la loi et la convention collective et d'autre part en ce que les juges ont rejeté l'argument du demandeur en cassation relatif à la discrimination sans invoquer ni un fondement juridique ni une motivation. »

Attendu que le moyen, sur les points considérés de l'application du principe « à travail égal, salaire égal » et d'une éventuelle discrimination du demandeur en cassation relativement aux éléments du salaire à retenir dans la fixation de sa rémunération, vise le défaut de motifs qui constitue un vice de forme ;

Qu'une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte un motif exprès ou implicite, si vicieux soit-il, sur le point considéré ;

Que l'écrit comporte une motivation à cet égard, la Cour d'appel ayant retenu : « *Finally X.) fait valoir qu'il est victime de discrimination de la part de la banque, au motif que d'autres traders auraient bénéficié de bonus plus élevés. Il conclut à voir condamner la banque à communiquer les rémunérations attribuées à l'ensemble des traders à son service y compris les << trader bonus >> accordés à partir de 2000 jusqu'à 2006. Le principe à travail égal, salaire égal n'est applicable que pour les éléments du salaire fixés par la loi ou la convention collective. En l'espèce, eu égard au caractère facultatif et discrétionnaire du bonus d'après les stipulations contractuelles précitées, aucune discrimination ne peut être retenue. Cette demande doit partant être rejetée, de même que celle en communication des pièces des rémunérations des autres traders.* » ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation :

tiré « *de la violation, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 4.3 de la Charte sociale européenne (CSE) relative au droit des travailleurs à une rémunération égale pour un travail de valeur égale.*

En ce que dans l'arrêt attaqué les juges ont retenu à tort qu'en raison du caractère facultatif et discrétionnaire du bonus aucune discrimination ne peut être retenue et que le principe << à travail égal, salaire égal >> n'est applicable que pour les éléments du salaire fixés par la loi ou la convention collective. »

Mais attendu que l'article 4.3 de la Charte sociale européenne ne vise que les discriminations en matière de rémunérations fondées sur le sexe ;

Que le texte visé au moyen n'est pas pertinent comme ne s'appliquant pas au litige opposant le demandeur en cassation à son ancien employeur ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le troisième moyen de cassation :

tiré « *de la violation constitutionnelle, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 10bis de la Constitution luxembourgeoise relatif au principe d'égalité de traitement.*

En ce que dans l'arrêt attaqué les juges ont retenu à tort qu'en raison du caractère facultatif et discrétionnaire du bonus aucune discrimination ne peut être retenue et que le principe << à travail égal, salaire égal >> n'est applicable que pour les éléments du salaire fixés par la loi ou la convention collective. »

Attendu que le moyen fait grief à la Cour d'appel d'avoir violé le principe d'égalité inscrit à l'article 10bis de la Constitution quant à l'attribution du bonus ;

Mais attendu que l'attribution du bonus relève des stipulations contractuelles ;

Qu'en conséquence elle ne saurait être contrôlée au regard de sa conformité avec la disposition constitutionnelle invoquée ;

D'où il suit que le moyen est inopérant ;

Sur le quatrième moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article L.221-1 du Code du travail, qui définit les salaires, rémunérations et appointements.

En ce que dans l'arrêt attaqué les juges ont considéré à tort que l'article 5 du contrat de travail du 8 mars 2002 signé par le demandeur en cassation exclut expressément que le bonus à attribuer puisse être considéré comme un élément de rémunération auquel l'employé a droit en dehors de son salaire mensuel. »

Mais attendu que l'article L.221-1 du Code du travail ne vise, en tant qu'éléments de salaire, que les avantages ou suppléments obligatoires en vertu de la loi ou du contrat ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le cinquième moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article L.121-3 du Code du travail consacrant le principe de faveur et celui selon lequel un salarié ne peut pas renoncer à sa rémunération.

En ce que dans l'arrêt attaqué les juges ont décidé à tort que non seulement << en acceptant cette clause (article 5 du contrat du 08.03.2002), X.) ne peut se prévaloir des usages antérieurs >> mais encore qu'« X.) a acquiescé au fait que le paiement du bonus resterait un droit discrétionnaire de la banque >>. »

Mais attendu que le moyen, qui vise la nullité d'une clause du contrat de travail comme restreignant les droits du salarié ou aggravant sa situation, est nouveau en instance de cassation ;

Que mélangé de fait et de droit, il est irrecevable ;

Sur le sixième moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie des articles 348 et suivants du Nouveau code de procédure civile (NCPC) relatifs aux mesures d'instructions ordonnées par le juge.

En ce que dans l'arrêt attaqué les juges ont rejeté non seulement l'offre de preuve formulée par le demandeur tendant à établir un arrangement verbal entre les parties pour l'allocation d'un << trader bonus >> mais encore en tant que l'arrêt attaqué a rejeté la demande tendant à voir nommer un consultant pour constater que le paiement d'un bonus est d'usage dans le milieu des opérateurs de salle de marché (traders) »

Mais attendu que sous le couvert du grief de violation de l'article 348 du Nouveau code de procédure civile, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion l'appréciation souveraine des juges du fond de la pertinence des mesures d'instruction sollicitées ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Sur le septième moyen de cassation :

tiré « de la violation légale, voire d'une application erronée, voire d'une fausse interprétation, in specie de l'article 1315 du Code civil relatif à la preuve des obligations contractuelles.

En ce que dans l'arrêt attaqué les juges ont rejeté la demande faite par le demandeur en cassation du chef de bonus à percevoir pour ses activités au sein de la défenderesse au motif que le demandeur en cassation n'aurait fourni aucune preuve pour ces prétentions. »

Mais attendu qu'en retenant que la demande de X.) du chef de bonus à recevoir pour son activité à Francfort devait être rejetée, aucune preuve n'étant fournie pour ces prétentions, les juges du fond ont correctement appliqué l'article 1315 du Code civil, en vertu duquel celui qui réclame l'exécution d'une obligation a la charge de la preuve ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Sur les indemnités de procédure :

Attendu que le demandeur en cassation étant condamné à l'entière des frais et dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter ;

Attendu que la défenderesse en cassation n'ayant pas justifié de la condition d'inéquité requise par l'article 240 du Nouveau code de procédure civile, est à débouter de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette les demandes en paiement d'une indemnité de procédure ;

condamne le demandeur en cassation aux frais et dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître André MARC, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Monsieur Serge WAGNER, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.